



ANIMATEUR

Avancement de grade

Cat. B – filière animation

Décret 97-701 du 31.05.97



CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ariège - Pyrénées

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
ADJOINT D'ANIMATION DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION DE 1 ^{ère} CLASSE	-soit avoir atteint le 4^{ème} échelon , compter 3 ans de services effectifs dans le grade et avoir satisfait à un examen professionnel . -soit avoir atteint le 7^{ème} échelon , compter 10 ans de services effectifs dans le grade et 1/3 des nominations par examen professionnel (1).
ADJOINT D'ANIMATION DE 1 ^{ère} CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	- avoir atteint le 5^{ème} échelon et compter 6 ans de services effectifs dans le grade
ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE	- compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et 5 ans de services effectifs dans ce grade

(1) Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

Dérogation :

Si aucune dérogation n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle (application à partir du 1er janvier 2013).